



Arrêt

n°140 550 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 13 novembre 2012.

1.2 Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 8 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2000, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir (selon les pièces d'identité et attestations produites): sa mère de nationalité belge qui la prend en charge [...] ainsi que ses deux sœurs belges [...]. Elle invoque également sa relation amoureuse avec Monsieur [...], de nationalité belge qui pourrait également assurer la subsistance de la requérante (il fournit notamment son contrat de travail). Or, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Faisons déjà remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Ainsi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée produit une offre de candidature de la part de la société [...], gérée par sa sœur. Toutefois, notons que la possession d'une offre d'emploi n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « compte tenu des éléments de fait précis fournis par la requérante par rapport à sa famille et à son fiancé, il est certain qu'un retour momentané au pays d'origine est difficile » et que « compte tenu des éléments de fait précis en l'espèce, le caractère même « temporaire » du retour au Congo serait constitutif d'une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale ». La partie requérante ajoute que « Sans pour autant inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration ni considérer que l'administration doit donner les motifs de ses motifs, il y a lieu de considérer que l'administration doit motiver sa décision au regard des éléments de fait concrets invoqués de manière à permettre à l'administré de comprendre cette décision. [...]. Or, dans le cas d'espèce, la situation de vie privée et familiale de la requérante fait état de liens familiaux directs avec trois ressortissants belges : sa maman et ses deux sœurs ainsi qu'une vie familiale en construction avec son fiancé, de nationalité belge. A l'égard de ses sœurs, il était indiqué dans la demande de régularisation que la requérante était

bien à charge de ses sœurs déjà avant son arrivée en Belgique par des envois d'argent réguliers qui étaient faits. Cette prise en charge financière de la requérante par ses sœurs se confirme par la possibilité indiquée dans la requête en régularisation pour la requérante d'être engagée dans le commerce (café) du secteur HORECA tenu par sa sœur [...]. S'agissant de sa maman, il y a lieu de prendre en considération son âge, de près de 70 ans, conduisant à devoir considérer qu'une séparation même provisoire pourrait devenir une séparation définitive de par le décès de la maman. La requérante en a fait l'expérience par le décès intervenu de la maman de son fiancé depuis l'introduction de la demande, motif pour lequel son fiancé a expressément demandé à ce qu'une décision rapide soit prise par lettre du 20 octobre 2012 [...]. Enfin, tout indique que si la requérante et son fiancé se mariaient à l'évidence la requérante bénéficierait du droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où il n'est pas contestable que son mari, en qualité de pharmacien, bénéficie de moyens de subsistance suffisants. Le maintien du refus de régularisation, future temporaire pour un an, sous bénéfice de contrôle de l'évolution de la situation familiale de la requérante, est une atteinte disproportionnée à la réalité de vie privée et familiale de la requérante dont tous les éléments ont été donnés [...]. ».

Elle en conclut qu' « Au vu de ces éléments, il appartenait à l'administration soit de procéder à des investigations complémentaires, soit d'autoriser le séjour pour une durée temporaire permettant vérification de l'évolution de la situation familiale de la requérante, à défaut de quoi il doit être considéré que l'atteinte à la vie privée et familiale n'est pas simplement une conséquence rigoureuse pour la requérante et son fiancé ainsi que pour ses sœurs et sa maman mais est une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

3.2.1 En réponse à la note d'observations, s'agissant de l'argument selon lequel la partie adverse rappelle qu'elle n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, la partie requérante fait valoir que « dans la suite de la note d'observations de la partie adverse [...] la motivation, et non les motifs des motifs, est bien plus développé que dans la décision administrative et que, au besoin, ces arguments eussent dû y figurer ». Elle rappelle également qu' « elle demandait uniquement en termes de requête que « l'administration motive sa décision au regard des éléments de faits concrets invoqués de manière à permettre à l'administré de comprendre cette décision » [...]. ».

3.2.2 Critiquant l'argumentation de la partie défenderesse, aux termes de laquelle « le fait d'avoir une famille en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », la partie requérante soutient que « [l]es circonstances exceptionnelles ne s'examinent pas *in abstracto* mais *in concreto*. En soi, le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est ni automatiquement une circonstance exceptionnelle, ni automatiquement une absence de circonstance exceptionnelle. [...]. La motivation de la décision attaquée considère que les arguments relatifs à la vie familiale « ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle ». Cela serait correct s'il y avait bien, par l'administration, une analyse en fait, *in concreto*, des éléments produits ».

3.2.3 Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la vie privée et familiale de la requérante était invoquée « dans des termes vagues et généraux ». Elle ajoute que s'« [i]l s'agit d'éléments concrets, prouvés par pièces, établissant le lien de famille et la nationalité belge avec sa maman et ses deux sœurs résidant en Belgique [...]. Est également établi le décès du père de la requérante [...]. Est également établie la relation de la requérante avec un ressortissant belge, Monsieur [...]. Ces éléments montrent une vie privée et familiale qui ne permet d'affirmer simplement qu'en l'espèce « l'autorité n'avait aucune obligation positive ». En effet, la jurisprudence citée de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire Rodrigues Da Silva [...] évoque l'hypothèse de circonstances « particulièrement exceptionnelles » pour justifier « le maintien d'une vie familiale au sein de l'état hôte » lorsque cette vie familiale « s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire ». En l'espèce, la requérante et son fiancé ont précisément voulu ne pas contracter un mariage préalablement à la sortie de précarité du séjour pour ne pas contourner ou paraître contourner la législation en matière d'immigration. [...]. En outre, la jurisprudence la Cour européenne des droits de l'Homme doit être lue à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le fiancé de la requérante étant ressortissant belge soit citoyen européen. Selon la législation belge, l'assimilation du membre de la

famille du belge au membre de la famille du citoyen européen est maintenu[e] moyennant le respect de condition de moyens de subsistance suffisants qui, en l'espèce, ne poserait aucun problème. Même en l'absence de mariage, s'agissant de membre de la famille qui n'entre pas directement dans les bénéficiaires du droit au regroupement familial au sens strict, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne considère que « le lien de dépendance vis-à-vis d'un citoyen de l'Union » repose sur divers éléments et que « il incombe à l'autorité compétente de tenir compte des différents facteurs qui peuvent être pertinents selon le cas, tel que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre les membres de la famille et le citoyen de l'Union qu'il souhaite accompagner ou rejoindre » et que, en tout état de cause, si « chaque Etat membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte », ceux-ci doivent être « conformes au sens habituel du terme « favorise » qui a pour objet de favoriser le regroupement familial » (CJUE, 5 septembre 2012, affaire C-83/11 *Rahman*, Pts 21 à 24). En conséquence, en l'espèce, l'autorité administrative avait l'obligation positive d'examiner ces éléments de fait précis quant à l'existence d'une vie privée et familiale forte et non de considérer *in abstracto* que ces éléments ne constituaient pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la présence de la mère de la requérante, de ses deux sœurs et de son fiancé sur le territoire belge, et une offre de candidature. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. A ce sujet, en précisant que «*La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir (...): sa mère de nationalité belge qui la prend en charge [...] ainsi que ses deux sœurs belges [...]. Elle invoque également sa relation amoureuse avec Monsieur [...], de nationalité belge qui pourrait également assurer la subsistance de la requérante (...). Or, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Faisons déjà remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Ainsi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle*», la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments allégués par la requérante relatifs à sa vie privée et familiale ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui rappelle que «*l'administration doit motiver sa décision au regard des éléments de fait concrets invoqués de manière à permettre à l'administré de comprendre cette décision*» pour pouvoir distinguer une «*atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 CEDH*» mais qui ne parvient pas à démontrer, au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi les éléments invoqués par la requérante n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel une séparation, même temporaire, entre la requérante et sa mère, vu l'âge avancé de cette dernière, pourrait devenir une séparation définitive, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de «*[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]*» (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument selon lequel la requérante est fiancée et pourrait bénéficier d'un droit de séjour sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en cas de mariage et des références à la jurisprudence européenne au sujet du regroupement familial, le Conseil observe que la requérante elle-même a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande de regroupement familial, de sorte qu'ils sont inopérants.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002), dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout

élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 4.1.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT